

POLITIQUE D'EXECUTION ET DE SELECTION DE LIAM

Lyxor International Asset Management (« **LIAM** »), est un établissement agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en qualité de société de gestion de portefeuille¹ pouvant traiter l'ensemble des instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier.

Le présent document a pour objet de présenter la politique mise en œuvre par LIAM en matière d'exécution des ordres, et en particulier de sélection.

SOMMAIRE

1.	Généralités.....	2
1.1.	Cadre légal et réglementaire	2
1.2.	Champ d'application	2
2.	Politique d'exécution	3
2.1.	Critères d'exécution.....	3
2.2.	Lieux d'exécution	3
2.3.	Instructions des clients	4
2.4.	Instruments financiers traités de gré à gré.....	4
3.	Politique de sélection	5
3.1.	Détails concernant la sélection des Entités	5
3.2.	Sélection de Lyxor Intermédiation.....	6
3.3.	Sélection de Société Générale	6
3.4.	Modalités de transmission des ordres.....	6
3.5.	Les comptes-rendus et déclarations.....	7
4.	Revue de la politique d'exécution et de sélection.....	7

¹ Agrément 1008384 du 15 avril 2004.

1. Généralités

1.1. Cadre légal et réglementaire

Au titre de son activité de gestion collective, LIAM est visée par les dispositions de la Directive 2009/65/CE relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières du 13 juillet 2009 (dite « **OPCVM IV** ») ainsi que par celles de la Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs du 8 juin 2011 (dite « **AIFM** »). L'article 25 de la Directive portant mesures d'exécution de la Directive OPCVM IV², l'article 28 du Règlement délégué complétant la Directive AIFM³ et leur transposition en droit français à l'article L. 533-22-2-2 du Code monétaire et financier, imposent aux sociétés de gestion de mettre en œuvre une politique d'exécution des ordres.

Par ailleurs, au titre des services d'investissement qu'elle est habilitée à rendre, à savoir la gestion d'actifs pour compte de tiers et la réception transmission d'ordres (« **RTO** »), LIAM est visée par les dispositions de la Directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers du 15 mai 2014 (dite « **MIF 2** ») et du Règlement 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers du 15 mai 2014 (dit « **MiFIR** »). L'article 27 de la Directive MIF 2 et sa transposition en droit français à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier imposent également aux prestataires de services d'investissement de mettre en place une politique d'exécution des ordres.

LIAM établit la présente procédure afin de se conformer à l'ensemble de ces obligations et ainsi agir au mieux de l'intérêt de ses clients.

1.2. Champ d'application

LIAM effectue différentes activités pour lesquelles la présente politique s'applique en partie ou en totalité :

- gestion collective d'OPCVM et de FIA ;
- gestion individuelle sous mandat.

La présente politique est ainsi applicable dans le cas où LIAM exécute ou transmet pour exécution des ordres pour le compte :

- des OPCVM et FIA gérés par LIAM, hors cas où la gestion financière est déléguée par LIAM à un tiers, sous réserve des dispositions particulières des prospectus ;
- des OPCVM et FIA tiers gérés par LIAM par délégation, sous réserve des instructions ou ordres spécifiques qui peuvent lui être données par le gérant de tête de l'OPCVM/FIA ou par le conseil d'administration de l'OPCVM/FIA ;
- de ses mandants, lorsque LIAM agit comme mandataire dans le cadre de son activité de gestion individuelle sous mandat.

Cette politique est établie en faveur des clients professionnels, et le cas échéant non professionnels, de LIAM, et n'a pas vocation à s'appliquer aux relations avec les contreparties éligibles.

² Directive 2010/43/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion

³ Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance

2. Politique d'exécution

2.1. Critères d'exécution

Conformément aux dispositions des articles L. 533-22-2-2 et L. 533-18 du Code monétaire et financier, les facteurs pris en considération lors de l'exécution des ordres et de la sélection des intermédiaires sont notamment les suivants :

- Prix
- Coûts
- Rapidité d'exécution
- Probabilité d'exécution et de règlement
- Taille de l'opération
- Nature de l'opération
- Toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre

S'agissant de l'activité de gestion collective, l'importance relative des facteurs est déterminée, conformément aux dispositions de l'article 321-110 du Règlement Général de l'AMF, en tenant compte :

- des caractéristiques de l'ordre concerné ;
- des caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;
- des caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé ;
- des objectifs, de la politique d'investissement et des risques spécifiques à l'OPCVM indiqués dans le prospectus ou, le cas échéant, dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Par ailleurs, lorsque LIAM est amené à traiter avec une société qui lui est liée (contrepartie ou intermédiaire), les politiques de gestion des conflits d'intérêts de LIAM et de l'entité liée s'appliquent.

La matrice d'exécution indiquant notamment l'importance relative des facteurs et les lieux d'exécution par classe d'instrument financier de LIAM figure en ANNEXE 1.

2.2. Lieux d'exécution

Les ordres de LIAM sont exécutés sur différents lieux d'exécution, notamment :

- Les marchés réglementés
- Les systèmes multilatéraux de négociation
- Les systèmes organisés de négociation
- Les internalisateurs systématiques
- Le marché OTC (négociation de gré à gré)

LIAM n'est pas membre de marché et en conséquence, elle n'exécute généralement pas les ordres elle-même mais les place auprès d'intermédiaires en vue de leur exécution, en particulier Lyxor Intermédiation (*cf. infra 3. Politique de sélection*).

La liste des principales plates-formes de négociation et internalisateurs systématiques sur lesquels peuvent être exécutés les ordres de LIAM figure en ANNEXE 2.

LIAM peut en revanche négocier directement de gré à gré avec des contreparties (*cf. infra 2.4 instruments financiers de gré à gré*).

2.3. Instructions des clients

En cas d'instructions spécifiques transmises par un client lors de la passation des ordres, le client est informé que LIAM est déchargé de l'obligation de moyens née de l'application de cette politique d'exécution.

Quand l'instruction du client ne porte que sur une partie ou un aspect de l'ordre, LIAM est redevable de son obligation de meilleure exécution pour la partie de l'ordre non couverte par l'instruction. Cette même règle s'applique aux instructions spécifiques transmises par LIAM à ses intermédiaires, en ce compris Lyxor Intermédiation.

Le client peut autoriser expressément LIAM et éventuellement l'intermédiaire sélectionné, notamment Lyxor Intermédiation à exécuter un ordre en dehors d'une plateforme de négociation. Cependant, le client pourra à tout moment revenir sur cette autorisation soit de manière ponctuelle, soit de manière définitive.

2.4. Instruments financiers traités de gré à gré

Dans le cadre de l'exécution de ses décisions de gestion, LIAM est amenée à conclure directement ou indirectement des transactions de gré à gré avec des contreparties, que ce soit pour l'acquisition de titres ou la conclusion de contrats financiers.

Les critères de sélection des contreparties figurent, pour les différents instruments financiers dans la matrice d'exécution se trouvant en ANNEXE 1.

Au regard de ces critères, Société Générale est sélectionnée de manière récurrente pour être contrepartie d'instruments financiers à terme acquis par les fonds gérés par LIAM.

En complément des vérifications à minima annuelles et de la valorisation indépendante effectuée par LIAM, les conditions offertes par la contrepartie pour ces instruments financiers à terme font généralement l'objet de vérifications concernant leur compétitivité par rapport aux prestations offertes par la concurrence, notamment dans le cadre d'appels d'offres ou de demandes de prix (« **RFQ** »).

Lorsqu'une telle mise en concurrence ou RFQ n'est pas mise en œuvre *ab initio*, LIAM compare le prix proposé par la contrepartie avec sa propre évaluation. En cas d'écart supérieur au seuil de tolérance, LIAM ne procède pas à la transaction ou procède à un RFQ.

S'agissant plus spécifiquement des contrats de swaps de performance complexes conclus pour le compte des ETF gérés par LIAM, les contreparties sont notamment sélectionnées au regard de leur capacité à montrer des prix dans toutes les conditions de marché, de la robustesse de leur dispositif d'exécution ainsi que de la rapidité et la flexibilité d'exécution, en particulier au regard de l'évolution dans le temps des paramètres des contrats.

Pour ces contrats financiers, la qualité du résultat obtenu auprès de la contrepartie sélectionnée fait l'objet de contrôles réguliers reposant notamment sur une veille concurrentielle et/ou sur l'analyse régulière de prix offerts sur des instruments dérivés standards sur des indexations similaires ou comparables, notamment, lorsque cela est possible, dans le cadre d'appels d'offres.

Ces vérifications peuvent conduire à la renégociation des termes des swaps de performance en cours de vie. En particulier, lorsque Société Générale est contrepartie, elle peut être amenée à conclure une opération avec la contrepartie la mieux-disante dans le cadre d'un appel d'offres réalisé par LIAM, et à en refléter les conditions financières dans le swap complexe conclu avec l'ETF, nets du prix des services spécifiques rendus par Société Générale. Ces opérations dites de « back to back » peuvent également être mises en œuvre au-delà du périmètre ETF, pour les fonds LIAM traitant des dérivés OTC, dès lors que ce mécanisme s'avère pertinent.

3. Politique de sélection

Afin d'obtenir la meilleure exécution possible des ordres, LIAM a mis en place une procédure de sélection des intermédiaires, agents, courtiers et contreparties (les « **Entités** »), conformément aux articles L. 533-18 du Code monétaire et financier, s'agissant des services d'investissement, et conformément à l'article L. 533-22-2-2 du même Code ainsi qu'aux articles 321-110 et suivants du règlement général AMF s'agissant de la gestion collective.

Du fait de leurs obligations réglementaires, les Entités sélectionnées sont généralement tenues d'offrir la meilleure exécution possible lorsqu'elles délivrent un service d'investissement à LIAM.

3.1. Détails concernant la sélection des Entités

La sélection des Entités est effectuée selon un processus de vote annuel reposant sur des critères préétablis, pertinents et objectifs, et notamment les critères d'exécution visés au 2.1. Elle vise à définir une liste d'Entités adaptée au volume des ordres traités par LIAM et au regard des besoins globaux et/ou spécifiques en terme de service pour ses clients.

Les participants au processus de vote annuel conduisant à la sélection des Entités et à l'établissement de la liste sont les départements suivants (ci-après les membres du « **Comité de Validation** ») :

- les métiers support (Operations)
- la gestion LIAM
- le département des Risques
- la Conformité

A l'issue du processus de vote annuel, les membres du Comité de Validation définissent la liste des Entités autorisées (la « **Liste LIAM** »), référencée par classe d'instruments financiers.

Toutefois, LIAM peut décider de procéder à des ajustements en cours d'année, et notamment :

- Suppression de la Liste LIAM en cours d'année : Les instances de contrôle (Département des Risques ou de la Conformité) peuvent à tout moment décider de l'interdiction de travailler avec l'une des Entités en cas de circonstances graves telles que notamment (mais non limitativement) un risque de défaut, de sanction ou de retrait d'agrément affectant l'Entité considérée. En outre, toute Entité peut être supprimée de la Liste en cours d'année, en cas d'événement grave, sur proposition d'un membre du Comité de Validation et validation préalable de la Conformité ;

- Accréditation hors Comité annuel de Validation d'une nouvelle Entité : Le département à l'origine de la demande doit préalablement obtenir la validation d'un Comité de Validation exceptionnel composé des participants susvisés. L'accréditation pourra être annuelle/globale ou plus limitée (durée ou nombre d'ordres spécifiques par exemple).

Dans le cadre de son activité de gestion individuelle sous mandat LIAM établit annuellement la liste des cinq principaux intermédiaires sélectionnés et contreparties utilisées sur l'année écoulée pour chaque classe d'instruments financiers. **Cette liste est disponible en ANNEXE 3 de cette politique.**

3.2. Sélection de Lyxor Intermédiation

Parmi les Entités sélectionnées par le Comité de Validation, LIAM a sélectionné comme intermédiaire Lyxor Intermédiation, société qui lui est liée et prestataire de services d'investissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR ») en qualité d'entreprise d'investissement fournissant les services de réception et transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

Lyxor Intermédiation en tant qu'entreprise d'investissement fournissant les services de réception et transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, a mis en place sa propre politique d'exécution et de sélection, comprenant sa matrice d'exécution par typologie d'ordres, disponible à l'adresse suivante : <http://www.lyxor.com/fr/nous-connaître/lyxor-intermediation/>

Une liste cadre, établie par Lyxor Intermédiation (la « Liste LI »), est référencée par classe d'instruments et regroupe l'ensemble des intermédiaires les plus performants sur chaque classe d'instruments financiers selon les critères et méthodologies décrits dans sa politique de sélection et d'exécution.

La Liste LI est présentée par le responsable de Lyxor Intermédiation lors des Comités de Validation de LIAM. Après avoir passé en revue les statistiques de volume d'ordres traités sur la période écoulée et présenté le résultat du vote basé sur les critères prédéfinis, une proposition de répartition des flux est présentée pour validation aux Comités de Validation.

Comme mentionné dans la politique d'exécution et de sélection de Lyxor Intermédiation, LIAM et Lyxor Intermédiation, sur proposition de l'un ou de l'autre, peuvent à tout moment procéder au réexamen des conditions, Entités et dispositifs proposés à LIAM en matière de réception et transmission et d'exécution des ordres par Lyxor Intermédiation.

Lyxor Intermédiation établit annuellement la liste des cinq principaux lieux d'exécution utilisées sur l'année écoulée pour chaque classe d'instruments financiers et la publie en annexe de la politique d'exécution et de sélection susmentionnée.

3.3. Sélection de Société Générale

Société Générale a été sélectionnée pour agir en qualité d'agent dans le cadre des opérations de prêt-emprunt de titres réalisées par les fonds gérés par LIAM.

3.4. Modalités de transmission des ordres

Pour transmettre leurs ordres à LIAM et afin de garantir leur traçabilité, les gérants LIAM et les clients utilisent principalement le système de transmission des ordres (« Order Management System ») OMX dont la maintenance et les nouveaux développements sont réalisés par Lyxor Intermédiation.

En cas de dysfonctionnement rendant inopérant le système de transmission des ordres, LIAM notifiera les personnes concernées de l'arrêt du système ainsi que les moyens de substitution conformément au Plan de Continuité d'Activité en vigueur.

3.5. Les comptes-rendus et déclarations

Le retour d'exécution est intégré dans le système de transmission des ordres OMX dès la finalisation de l'ordre et aussitôt mis à disposition du département Opérations de LIAM qui procède à la vérification de la confirmation de l'opération émise par la contrepartie ou le courtier.

LIAM a accès en permanence à l'ensemble des informations relatives aux exécutions des ordres négociés par Lyxor Intermédiation, lui permettant de vérifier en cas de nécessité, l'adéquation du service fourni par Lyxor Intermédiation et son respect de la politique d'exécution. Mensuellement, LIAM reçoit de Lyxor Intermédiation un rapport comprenant des statistiques par classe d'instruments financiers :

- sur le volume d'ordres négociés pour la période considérée de l'année en cours ;
- sur le nombre d'ordres exécutés par des courtiers ;
- pour le périmètre actions et par courtier, les montants versés de commission d'exécution ;
- sur le suivi de l'exécution conformément à la politique d'exécution de Lyxor Intermédiation.

Sur la base de ce rapport et des informations fournies par Lyxor Intermédiation, ainsi que sur la base des comptes rendu d'exécution des opérations n'ayant pas transité par Lyxor Intermédiation, LIAM est en mesure de mettre en place les contrôles qu'elle juge appropriés.

4. Revue de la politique d'exécution et de sélection

Tout changement majeur des conditions proposées par une ou plusieurs Entités sélectionnées, (exemples : modification substantielle de la tarification appliquée, dégradation du dispositif d'exécution (notamment : réduction des instruments traités, perte d'accès à une plateforme électronique, restructuration, modification des systèmes/outils ...)) peut déclencher le réexamen de la politique d'exécution et de sélection de LIAM.

En l'absence d'événements internes ou externes nécessitant son réexamen en cours d'année, la politique d'exécution et de sélection de LIAM est revue sur une base annuelle lors des Comités de Validation. Cette revue est formalisée via les comptes-rendus de ces comités.

Lors du réexamen par LIAM des conditions et des dispositifs en matière d'exécution des ordres, LIAM prend notamment en compte les éléments et paramètres ci-après :

- Périmètre des instruments financiers couverts
- Accès aux plateformes / lieux d'exécution
- Stratégie d'exécution
- Intervenants au vote
- Critères de vote
- Événements intra-période

- Contrôles de 1^{er} et de 2^{ème} niveau

En cas de modification, la version mise à jour sera directement accessible sur internet et vaut notification par LIAM à ses clients.

ANNEXE 1 - MATRICE D'EXECUTION

Matrice d'exécution par classe d'instruments financiers de LIAM :

INSTRUMENTS FINANCIERS TRAITES	LIEUX D'EXECUTION	FACTEURS /CRITERES RETENUS POUR OBTENIR LA MEILLEURE SELECTION - EXECUTION						
		Prix	Coût	Vitesse	Probabilité	Taille	Nature	Autre
Instruments du marché monétaire – produits dérivés liés								
Swaps de taux et d'inflation	MR, OTC	1	1	2	1	2	3	
Contrats à terme fermes Futures sur taux d'intérêt	MR	1	1		1		2	
Titres de capital, ETF, matières premières et produits dérivés liés								
Actions	MR, IS, Marché Primaire, MTF	1	1	1	1	2	3	
Contrats à terme fermes Futures, Options Warrants et Droits sur Indices	MR	1	1	2	2	3	3	
Contrats à terme fermes Futures, Options Warrants et Droits sur Actions	MR	1	1		2	2	3	
Certificats	MR, IS, OTC		1	3	2			3. Flexibilité
ETF (tous types de sous-jacents)	MR, OTC, IS, Marché Primaire, MTF	1		1	1	2	3	
Produits dérivés sur ce type de sous-jacents (Exchange for physical, options ...)	MR, MTF, OTC	1	1		2	2	3	
Titres de créances et produits dérivés liés								
Obligations d'état, Obligations d'entreprises, Obligations d'inflation, Obligations convertibles ou échangeables Asset Swap	MTF, OTC, IS	1	1	2	1	2	3	
Produits dérivés sur ce type de sous-jacents	MR, MTF, IS, OTC	1		2	1			
Change et produits dérivés liés								
Spot, Forward, NDFs et Swap	MTF, OTC, IS	1			1			
Autres instruments								
Autres instruments financiers éligibles	MR, MTF, OTC, IS	1			1			3. Flexibilité
Swap vanille	OTC	2		2	1	1		
Swap complexe ETFs	OTC	3		2	1	2		1. Capacité d'industrialisation des flux et capacité à suivre les contraintes de Lyxor
Swap complexes pour fonds structurés, à formules et fonds garantis	OTC	2		3	1	3		3. Capacité de la contrepartie à montrer des prix sur des structures custom.
Technique de gestion efficace (prêt de titres, pension livrée ...)	OTC	2	2	3	1	1	1	

Définitions/ précisions :

MR : Marché Réglementé (Exemple : London Stock Exchange, NYSE Euronext ...)

MTF : Système multilatéral de négociation ou système organisé de négociation

IS : Internalisateur systématique qui exécute les ordres clients hors MR et MTF en se portant directement contrepartie et en engageant ses capitaux propres.

DMA : Direct market access. Solution basée sur l'utilisation d'outils fournis par un broker et permettant la saisie d'ordres en vue de leur exécution sur un ou plusieurs MR, MTF, ou MTF

OTC : opération de gré à gré (intermédiation possible)

Numérotation des facteurs d'exécution : l'importance relative des facteurs est indiquée via leur numérotation (1 étant le plus important)

ANNEXE 2 : liste des principales plateformes de négociation et internalisateurs systématiques

ABU DHABI SECURITIES MARKET
AEQUITAS NEO EXCHANGE
AEX Stock Exchange
ALPHA EXCHANGE
ALPHA Y
ALTERNATIVE EXCHANGE
AMERICAN STOCK EXCHANGE
AQUIS EXCHANGE
ARCA DARK
ASX - ALL MARKETS
ASX - CENTER POINT
ASX - TRADE24
ASX OPERATIONS PTY LIMITED
ATHENS STOCK EXCHANGE
ATS-6
Australian Stock Exchange
AUTOBAHN FX
AUTOMATED TRADING DESK FINANCIAL SERVICES, LLC
Barcelona Stock Exchange – CATS Feed
BARCLAYS ATS
BARCLAYS LIQUID MARKETS
BATS CHI-X EUROPE – BATS OFF-BOOK
BATS CHI-X EUROPE - BXE PERIODIC
BATS CHI-X EUROPE - CXE DARK ORDER BOOK
BATS CHI-X EUROPE - CXE ORDER BOOKS
BATS CHI-X EUROPE -BXE DARK ORDER BOOK
BATS CHI-X EUROPE -BXE ORDER BOOKS
BATS Y-EXCHANGE, INC.
BATS Z-EXCHANGE DARK
BERNSTEIN CROSS (BERN-X)
BIDS TRADING L.P.
BLINK MTF
BLOCKCROSS ATS
BLOCKMATCH
BLOOMBERG TRADEBOOK LLC
BLOOMBERG TRADING FACILITY LIMITED
BOERSE BERLIN EQUIDUCT TRADING
BOERSE BERLIN EQUIDUCT TRADING - BERLIN SECOND REGULATED
MARKET
BOERSE BERLIN EQUIDUCT TRADING - FREIVERKEHR
BOERSE BERLIN EQUIDUCT TRADING - REGULIERTER MARKT
BOERSE MUENCHEN
BOERSE ZU STUTTGART
BOLSA DE MADRID
BOLSA DE VALORES DE COLOMBIA
BOLSA DE VALORES DE LIMA
BOLSA DE VALORES DE SAO PAULO
BOLSA MEXICANA DE VALORES
BOMBAY
BORSA ITALIANA S.P.A.
BOSTON STOCK EXCHANGE
BOURSE DE MONTREAL (OPTIONS)
BUDAPEST STOCK EXCHANGE
BURGUNDY NORDIC MTF
BURSA MALAYSIA
CAIRO ET ALEXANDRIA STOCK EXCH
CBOE FUTURES EXCHANGE
CHICAGO MERCANTILE EXCHANGE
CHICAGO STOCK EXCHANGE, INC
CHI-X AUSTRALIA
CHI-X AUSTRALIA MID-POINT VENUE
CHI-X CANADA ATS
CHI-X EUROPE
CHI-X JAPAN
CINNOBER BOAT
CITADEL CONNECT EUROPE - SYSTEMATIC INTERNALISER
CITADEL DARK
CITADEL SECURITIES
CITI CROSS
CITI DARK
CITI LIQUIFI
CITI MATCH
CITIGROUP GLOBAL MARKETS
CODA MARKETS
COMMERZBANK EQUITY - SYSTEMATIC INTERNALISER
COMMODITIES EXCHANGE CENTER
COPENHAGEN STOCK EXCHANGE
CREDIT SUISSE (EUROPE)
CREDIT SUISSE (US)
CREDIT SUISSE AES CROSSFINDER
CREDIT SUISSE AES CROSSFINDER EUROPE
CREDIT SUISSE LIGHT POOL
CX2
DAIWA DIRECT
DEUTSCHE BANK - CENTRAL RISK BOOK
DEUTSCHE BANK - CLOSE CROSS
DEUTSCHE BANK - SUPERX EU
DEUTSCHE BANK DARK POOL
DEUTSCHE BANK INTERNALISATION
DEUTSCHE BANK SUPER X
DEUTSCHE BOERSE AG
DIRECT EDGE A DARK
DIRECT EDGE X DARK
DUBAI FINANCIAL MARKET
EDGA EXCHANGE
EDGX EXCHANGE
ELECTRONIC SHARE MARKET
ESSEX RADEZ, LLC
EUREX DEUTSCHLAND
EUREX ZURICH
EURONEXT - EURONEXT AMSTERDAM
EURONEXT - EURONEXT BRUSSELS
EURONEXT - EURONEXT LISBON
EURONEXT - EURONEXT PARIS
EURONEXT AMSTERDAM
EURONEXT BRUSSELS
EURONEXT GROWTH PARIS
EURONEXT LIFFE
EURONEXT LISBOA
EURONEXT PARIS MATIF
EURONEXT PARIS MONEP
EURONEXT PARIS S.A.
EXANE / CROSS AGAINST EXANE ENGINE
EXANE / CROSS AGAINST EXANE SOR ENGINE
EXANE / CROSS AGAINST EXANE VWAP ENGINE
FIDELITY CROSSSTREAM
FIDELITY CROSSSTREAM - ATS
FINRA/NASDAQ TRF(TRADE REPORTING FACILITY)
FIRST NORTH STOCKHOLM
FXALL
GOLDMAN SACH MTF
GRETAI SECURITIES MARKET
GRUPPE DEUTSCHE BOERSE
HANSEATISCHE WERTPAPIERBOERSE HAMBURG

Helsinki Stock Exchange
 HONG KONG EXCHANGES AND CLEARING LTD
 Hong Kong Stock Exchange
 HSBC-X UNITED KINGDOM
 ICE FUTURES EUROPE - FINANCIAL PRODUCTS DIVISION
 ICE Futures Europe Financial Products
 ICE FUTURES U.S.
 IEX MARKET
 INDONESIA STOCK EXCHANGE
 INSTINET
 INSTINET BLX
 INSTINET CANADA CROSS
 INSTINET CBX (US)
 INSTINET IDX
 INSTINET PACIFIC LTD
 INSTINET VWAP CROSS
 INTERCONTINENTAL EXCHANGE
 INVESTORS EXCHANGE
 IRISH STOCK EXCHANGE - ALL MARKET
 IRISH STOCK EXCHANGE - ENTREPRISE SECURITIES MARKET
 IRISH STOCK EXCHANGE - MAIN SECURITIES MARKET
 ISTANBUL STOCK EXCHANGE
 ITALIAN DERIVATIVES MARKET
 ITG - POSIT
 JAKARTA NEGOTIATED BOARD
 JAKARTA STOCK EXCHANGE
 JANE STREET EXECUTION SERVICES LLC
 JANE STREET FINANCIAL LTD - SYSTEMATIC INTERNALISER
 JASDAQ SECURITIES EXCHANGE
 JPMX
 JSE SECURITIES EXCHANGE
 KCG AMERICAS LLC
 KNIGHT
 KNIGHT CAPITAL MARKETS LLC
 KNIGHT EQUITY MARKETS LP
 KNIGHT LINK
 KNIGHT MATCH ATS
 KOREA STOCK EXCHANGE
 KOSDAQ
 LAVAFLOW ECN
 LEVEL ATS
 LIQUIDNET H2O
 LIQUIDNET SYSTEMS
 LIQUIDNET, INC.
 LIQUIDNET, INC. H2O ATS
 Lisbon Stock Exchange (Portugal)
 London Stock Exchange
 LONDON STOCK EXCHANGE - AIM MTF
 LONDON STOCK EXCHANGE - MTF
 LONDON STOCK EXCHANGE, THE
 LUXEMBOURG STOCK EXCHANGE
 LYNX ATS
 MACQUARIE INTERNAL MARKETS
 MARCHE CONTINU ITALIEN
 MATCH NOW
 MERCADO CONTINUO ESPANOL - CONTINUOUS MARKET
 MERRILL LYNCH INTERNATIONAL - SYSTEMATIC INTERNALISER
 Milan Stock Exchange
 MILLENNIUM
 MIZUHO INTERNAL CROSSING
 MOC CROSS
 MORGAN STANLEY AND CO. INTERNATIONAL PLC - SYSTEMATIC
 INTERNALISER
 MORGAN STANLEY AND CO. LLC
 MOSCOW EXCHANGE
 MOSCOW EXCHANGE-DERIVATIVES AND CLASSICA MARKET
 MS POOL ATS
 MS TRAJECTORY CROSSING (ATS-1)
 MS TRAJECTORY CROSSING ATS
 NAGOYA STOCK EXCHANGE
 NAIROBI STOCK EXCHANGE
 NAMIBIAN STOCK EXCHANGE
 NASDAQ
 NASDAQ CAPITAL MARKET
 NASDAQ COPENHAGEN A/S
 NASDAQ DUBAI
 NASDAQ HELSINKI LTD
 NASDAQ OMX BX
 NASDAQ OMX BX DARK
 NASDAQ OMX PHLX
 NASDAQ OMX PSX
 NASDAQ Sm-Cp
 NASDAQ STOCKHOLM AB
 NASDAQ/NGS (GLOBAL SELECT MARKET)
 NASDAQ/NMS (GLOBAL MARKET)
 NATIONAL FINANCIAL SERVICES, LLC
 NATIONAL STOCK EXCH OF INDIA
 NATIONAL STOCK EXCHANGE
 NEW YORK MERCANTILE EXCHANGE
 NEW YORK STOCK EXCHANGE, INC.
 NEW ZEALAND EXCHANGE LTD
 NSDQ DARK
 NX JAPAN
 NYSE ARCA
 NYSE DARK
 NYSE EURONEXT - ALTERNEXT PARIS
 NYSE EURONEXT - MARCHE LIBRE PARIS
 NYSE MKT LLC
 OFF-EXCHANGE TRANSACTIONS - LISTED INSTRUMENTS
 OM STOCKHOLM EXCHANGE
 OMEGA ATS
 OPTIONS PRICE REPORTING AUTHORITY
 OSAKA EXCHANGE
 OSLO BORS ASA
 Oslo Stock Exchange
 OTC PINK CURRENT
 OTC US OTHER MARKETS
 OTCBB
 OTHER OTC
 Paris Stock Exchange
 PDQ ATS
 PDQ ATS DARK
 PHILADELPHIA STOCK EXCHANGE
 PHILIPPINE STOCK EXCHANGE
 POSIT
 POSIT - ASIA PACIFIC
 POTAMUS TRADING LLC
 PRAGUE STOCK EXCHANGE
 PURE TRADING
 QATAR EXCHANGE
 RBC EUROPE LIMITED
 REUTERS TRANSACTION SERVICES LIMITED - FXALL RFQ
 RIVERCROSS DARK
 SANTIAGO STOCK EXCHANGE
 SBI JAPANNEXT-J-MARKET
 SE OF THAILAND FOREIGN BOARD
 SEB - LIQUIDITY POOL
 SEB - SYSTEMATIC INTERNALISER

SHANGHAI STOCK EXCHANGE
SHANGHAI STOCK EXCHANGE - SHANGHAI - HONG KONG STOCK
CONNECT
SHENZHEN NORTHBOUND
SHENZHEN STOCK EXCHANGE
SIGMA X AUSTRALIA
SIGMA X JAPAN
SIGMA X MTF
SINGAPORE EXCHANGE
SINGAPORE EXCHANGE DERIVATIVES TRADING
SIX SWISS EXCHANGE - BLUE CHIPS SEGMENT
SIX SWISS EXCHANGE – STRUCTURED PRODUCTS
SMARTPOOL
SOCIETE GENERALE - SYSTEMATIC INTERNALISER
STOCK EXCHANGE OF THAILAND
SUN TRADING INTERNATIONAL - SYSTEMATIC INTERNALISER
TAIWAN STOCK EXCHANGE
TEL AVIV STOCK EXCHANGE
THE HELSINKI STOCK EXCHANGE
THE MONTREAL EXCHANGE / BOURSE DE MONTREAL
THIRD MARKET CORPORATION
TMX SELECT
TOKYO STOCK EXCHANGE
TOKYO STOCK EXCHANGE - TOSTNET-1
TORONTO STOCK EXCHANGE
TOWER RESEARCH CAPITAL EUROPE LTD
TRADEWEB EUROPE LIMITED
TSX VENTURE EXCHANGE
TURQUOISE
TURQUOISE DARK
TURQUOISE LIT AUCTIONS
TWO SIGMA SECURITIES, LLC
UBS ATS
UBS CROSS
UBS MTF
UBS PIN (UBS PRICE IMPROVEMENT NETWORK)
Vienna Stock Exchange
VIETNAM STOCK EXCHANGE
VIRT-X
VORTEX
WARSAW STOCK EXCHANGE
WIENER BOERSE AG AMTLICHER HANDEL (OFFICIAL MARKET)
WIENER BOERSE AG, WERTPAPIERBOERSE (SECURITIES EXCHANGE)
XETRA
XETRA - REGULIERTER MARKT

ANNEXE 3 – TOP 5 EXECUTION BROKERS (Gestion sous mandat de LIAM)

Table 2 Annexe II RTS 28

Catégorie d'instruments	Instruments de dette - Obligations				
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	Y				
Cinq premières plates-formes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres passifs	Pourcentage d'ordres agressifs	Pourcentage d'ordres dirigés
LYXOR INTERMEDIATION 9695000DF7NR3QJKOC80	100%	100%	N/A	N/A	N/A
Nom et code d'identification de la plate-forme (MIC ou LEI)					
Nom et code d'identification de la plate-forme (MIC ou LEI)					
Nom et code d'identification de la plate-forme (MIC ou LEI)					
Nom et code d'identification de la plate-forme (MIC ou LEI)					

Catégorie d'instruments	Produits indiciels cotés [fonds indiciels cotés (ETF)]				
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	Y				
Cinq premières plates-formes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres passifs	Pourcentage d'ordres agressifs	Pourcentage d'ordres dirigés
LYXOR INTERMEDIATION 9695000DF7NR3QJKOC80	100%	100%		100%	
Nom et code d'identification de la plate-forme (MIC ou LEI)					
Nom et code d'identification de la plate-forme (MIC ou LEI)					
Nom et code d'identification de la plate-forme (MIC ou LEI)					
Nom et code d'identification de la plate-forme (MIC ou LEI)					